

## **AVIS DE LA COCOFIE 2025-01**

### **13 FÉVRIER 2025**

#### **Avis relatif à des modifications d'articles du décret définissant la formation initiale des enseignants**

**Considérant** que la COCOFIE a été saisie le 8 mai 2024 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la ministre de l'Enseignement supérieur, sur la base du décret définissant la formation initiale des enseignants du 7 février 2019, pour remettre un avis relatif à l'analyse de certains articles, entre autres sur le contenu du titre IV concernant essentiellement les conditions d'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants, à l'existence en parallèle du CAPAES et, complémentirement, aux exigences requises pour les maîtres de formation pratique et les maîtres de stage ;

**Considérant** qu'une note provenant d'un groupe de travail mis en place par la ministre, réunissant des représentants du cabinet de l'Enseignement supérieur, des commissaires et délégués du gouvernement, de l'administration de l'ARES et de l'Administration générale de l'Enseignement supérieur, ainsi que la coprésidence de la COCOFIE, a été jointe à cette demande ;

**Considérant** le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

**Considérant** que d'autres décrets sont concernés, tels que :

- » le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- » le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- » le décret du 11 avril 2024 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
- » le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.

**Considérant** l'avis 2024-05 de l'ARES du 20 février 2024 concernant l'actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

**Considérant** la note transmise par la ministre, les remarques et observations des membres de la COCOFIE, celle-ci propose l'avis suivant :

# 01. MÉTIER UNIQUE – FORMATION DE FORMATEURS UNIQUE ?

Quatre opérateurs contribuent à la formation initiale des enseignants : les hautes écoles (HE), les universités (U), les écoles supérieures des arts (ESA) et l'enseignement pour adultes. Trois acteurs sont directement impliqués dans le décret de février 2019, l'enseignement de promotion sociale<sup>1</sup> joue un rôle dans la formation initiale des enseignants en proposant une alternative par l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (CAP)<sup>2</sup>.

## 01.1 / CONSTATS ET ANALYSE

- » Pour les formatrices et formateurs impliqués en HE (maître-assistant, chargé de cours, professeur), un master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE) a été mis en place dans le cadre de la réforme. Celui-ci peut être entamé avant d'être en fonction, mais n'est pas un titre requis à l'engagement. Il doit cependant nécessairement être acquis dans les 6 premières années d'exercice de la fonction. Ce titre vaut l'obtention du CAPAES et permet dès lors une valorisation barémique au même titre (502). L'obtention d'une thèse en didactique d'une discipline ou en sciences de l'éducation et enseignement permet d'être réputé détenteur du MSFE, par conséquent du CAPAES.
- » Pour les universités, aucune modification n'a été apportée, la nomination à temps plein ne pouvant être obtenue qu'à l'issue d'une thèse de doctorat pour le personnel statutaire.
- » Pour les ESA, aucune obligation spécifique n'est actuellement en vigueur pour la nomination.
- » Pour l'EPS, aucun changement n'est intervenu depuis la mise en œuvre du CAPAES pour la nomination.

## 01.2 / REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

- » La réforme de la formation initiale a conduit à accentuer la conception d'un métier unique d'enseignant, quel que soit le niveau auquel il s'exerce. Dans cette perspective, il semblerait logique d'exiger un niveau de formation adéquat, pour les formateurs d'enseignants, spécifique à chacune des structures dans lesquelles ils opèrent.

---

<sup>1</sup> Article 3. §2.

<sup>2</sup> À ce titre, il est important de rappeler que, dès 2014, une actualisation importante a été apportée au Dossier pédagogique du CAP. Cette actualisation visait à prendre en compte les éléments de la réforme de la formation initiale (renforcement de la didactique et de la pratique réflexive ...) comme en atteste le Rapport final de l'évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants, approuvé par le Conseil d'Administration de l'ARES le 28.06.2016.

Par la suite, les conditions d'accès au CAP ont été complétées et précisées de manière à rencontrer les évolutions apportées aux dispositions définies par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

- » Comme le décret FIE le prévoit par l'article 49 « le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue ». Les missions de reconnaissance peuvent être confiées aux jurys de troisième cycle, en ce compris le traitement des doctorats obtenus antérieurement à l'entrée du décret FIE ou obtenus à l'étranger.

**Ce point fait référence aux articles 48 § 1, §2, 49**

## **02. MODIFICATIONS DESTINÉES À L'AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET FIE**

### **02.1 / LISIBILITÉ DES CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER ET DE LA FORMATION**

À ce stade, face aux pénuries d'enseignants et aux difficultés de recrutement de nouveaux étudiants, la COCOFIE recommande au Gouvernement de préciser les conditions d'exercices du métier, notamment en adoptant des barèmes clairs, en proposant un parcours de carrière suffisamment attrayant, une clarification des fonctions accessibles en fonction des titres (cf. avis sur les empan pour la section 3) et en assurant une promotion effective pour les nouvelles disciplines (FMTTN, ECA...) indispensable à la réalisation des objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence. Nous relevons qu'il serait également opportun de proposer une meilleure lisibilité des titres délivrés dans les différentes sections, ceux-ci étant actuellement peu compris par le public en regard des niveaux d'enseignement visés.

Celle-ci invite par ailleurs le Gouvernement à proposer une consolidation de la législation impliquant les décrets mentionnés dans la présente note.

### **02.2 / AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET FIE**

Alors que le décret est en application depuis plus d'une année, la formation des maîtres de stage à travers le certificat prévu, pourtant essentielle à donner un réel caractère formateur à l'expérience, n'est toujours pas mise en œuvre et son financement n'est pas assuré, ni en vue de permettre l'organisation du certificat par les institutions de formation ni pour valoriser effectivement les maîtres de stage qui en seront porteurs.

Ce dernier point fait référence à l'article 42 du décret FIE, « Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Les montants et modalités de rémunération sont fixés par le Gouvernement. **Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaires du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 38 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale..** ».

Il conviendrait, dès lors, que le Gouvernement, en particulier la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant en charge le Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones, établisse rapidement les

modalités de la formation des maîtres de stage et son financement. Le modèle qui a prévalu pour la formation des enseignants en charge des cours de philosophie et citoyenneté pourrait servir de base. Il convient par ailleurs que la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de Promotion Sociale, en charge de la Promotion de Bruxelles établisse les montants et les modalités de rémunération des maîtres de stage.

## 02.3 / ACCÈS AU MSFE

- » En application de l'article 84 du décret paysage, il conviendra de limiter la possibilité d'octroyer une dispense de crédits à un maximum de 30 sur les 60 du programme. Il pourra cependant, être pris en compte les formations antérieures telles que le CAPAES.
- » Pour les enseignants ayant acquis un diplôme d'agrégation de 30 crédits en complément de leur master disciplinaire de 120 crédits ou de leur licence (ancien régime), il conviendrait en outre, comme le stipule l'article 76 du décret FIE, de prévoir les mesures transitoires permettant d'octroyer les mêmes conditions que pour les titulaires d'un Master en enseignement section 5.
- » Il conviendra également de tenir compte de la situation des personnes détentrices d'un titre pédagogique, par exemple de l'AESI, et qui ont poursuivi leurs études par l'obtention d'un master ou d'un doctorat d'une discipline, afin qu'elles puissent accéder au MSFE.

**Ce point fait référence à l'article 54 § 1 ; §2 ; §3**

## 02.4 / CORRECTIONS TECHNIQUES

La COCOFIE s'accorde sur la pertinence des corrections techniques proposées par la note du GT :

- » Au titre I, article 2 : Ajout de la définition et ajout du "le" avant "décret" afin de garder une écriture uniforme.
- » Article 54, §1<sup>er</sup> et §2 : suppression du mot "seuls" qui discrimine et empêche l'application de l'article 119 du décret paysage et l'élément suivant : *"les étudiants qui sont titulaires"* seraient remplacés par *"les personnes se destinant à enseigner en haute école les unités d'enseignement visées à l'article 48 du présent décret et qui justifient : (...)". Considérant que l'expression "seuls" est trop restrictive et empêche l'accès à la formation sur base d'une valorisation et selon les règles habituelles. Il convient de formuler que "les titulaires, selon les fonctionnements ordinaires définis par le décret Paysage, ont accès au MSFE"*.
- » L'article 48. §1<sup>er</sup> mentionne l'enseignement de promotion sociale, il apparaît nécessaire de supprimer la mention dans la phrase "ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale", celui-ci n'étant pas concerné par les axes définis au sein de l'article.

## 02.5 / LES MAÎTRES DE FORMATION PRATIQUE - MESURES TRANSITOIRES

Compte tenu du temps nécessaire à la complète mise en œuvre du décret FIE, des mesures transitoires s'avèrent indispensables. Ainsi, le recrutement des enseignants praticiens disposant du MSFE est à ce jour quasiment impossible, compte tenu de l'exigence de disposer d'un master pour entrer en formation. Ce qui

ne permet à ce stade que de recruter des enseignants praticiens détenteurs d'autres masters (par exemple, le master en sciences de l'éducation) qui peuvent par ailleurs prétendre à devenir maîtres-assistants.

Il conviendra dès lors, durant la période transitoire, de permettre aux hautes écoles de continuer à recruter des maîtres de formation pratique titulaires du CAPAES et/ou de donner à ces mêmes personnes l'accès au MSFE.

Le décret du 8 novembre 2023 a modifié l'article 77, § 2 qui est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant. ».

- » Nous attirons l'attention sur la nécessité de veiller aux difficultés que certains membres du personnel pourraient rencontrer, par exemple en cas d'engagement à mi-temps. La solution permettant de spécifier que c'est à "concurrence d'un tiers du volume horaire inscrit dans le volume horaire de la formation et/ou des étudiants" est préconisée.
- » La suppression, à l'article 39, § 1er du décret FIE, du mot « temps » pour ne garder que la notion de tiers rejoint l'avis 2024-05 de l'ARES (20 février 2024).
- » L'avis 2024-05 de l'ARES propose une modification plus pointue de l'article 77, § 2 : « En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 39, § 1er, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ».

## **02.6 / COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES**

Après avoir analysé les questions soulevées dans la note concernant la portabilité des composantes pédagogiques, plusieurs questions issues de la note continuent à se poser et sont alimentées par d'autres :

- » La composante pédagogique sera-t-elle universelle ou spécifique à chaque section ?
- » Maintiendra-t-on des composantes pédagogiques distinctes par section ?
- » La portabilité des composantes pédagogiques entre les niveaux +1 et -1 sera-t-elle conservée, comme c'est le cas actuellement ?
- » Un master en enseignement pour la section 3 sera-t-il reconnu comme satisfaisant la condition pédagogique pour les sections 2 et 5 ? Et pour la section 1 ?
- » Un master en enseignement pour la section 4 remplira-t-il les conditions pédagogiques pour la section 3 ?
- » Le titulaire d'un master en enseignement pour la section 1 pourra-t-il répondre aux exigences pédagogiques de la section 3 ?

La COCOFIE, qui s'est déjà positionnée sur les titres requis, estime que la CITICAP est l'instance compétente pour évaluer les questions liées aux titres suffisants et à la pénurie. Cependant, elle souligne l'importance de prendre en compte les impacts qu'auront ces décisions sur l'organisation globale de la Formation Initiale des Enseignants (FIE).

Il incombe donc à la CITICAP de définir les titres qui ouvrent l'accès aux différentes fonctions et niveaux de responsabilité (titre jugé suffisant, etc.).

Toutefois, la COCOFIE se pose des questions concernant certaines décisions qui pourraient être prises, notamment en ce qui concerne l'impact potentiel (+1/-1) de certaines formations au-delà des prévisions actuelles.

Certaines problématiques persistent :

- » Nécessité d'une clarification des titres requis, directs et indirects, tout en tenant compte des diverses formations existantes.
- » Un master S3 combiné à un master disciplinaire permettrait-il d'enseigner dans le secondaire supérieur?
- » Un master S4 ou S5 pourrait-il satisfaire la composante pédagogique nécessaire pour enseigner dans le secondaire inférieur ?

La COCOFIE recommande que le Gouvernement invite la CITICAP à examiner ces questions, et reste disponible pour contribuer aux réflexions.

### 03. AUTRES DÉCRETS CONCERNÉS

La COCOFIE prend acte de l'identification par le GT d'une série d'incongruences légistiques et autres modifications d'uniformisation à opérer. Plusieurs décrets et textes sont concernés par ces éléments, il conviendra qu'une équipe de juristes se penche sur ces questions de manière à identifier l'ensemble des éléments à ajuster, tenant compte du fait qu'il est probable que la COCOFIE n'ait pas pu tout relever.

#### 03.1 / DÉCRET CAPAES, FONCTIONS & TITRES, STATUT DES ENSEIGNANTS

**Décret CAPAES - Article 2** : Ajouter « le »

**Décret CAPAES - Article 9** : Compléter paragraphe 2 pour inclure les personnes dispensées du MSFE et CAPAES avant 23-24.

**Décret ESAHR du 2 juin 1998** – Articles 105 à 109 : Ajouts des nouveaux titres dans les fonctions concernées.

**Décret FIE du 7 février 2019 et décret paysage du 7 novembre 2013** : L'article 93, b) du décret FIE prévoit des modifications de l'annexe II du décret Paysage, mais ces modifications diffèrent de celles prévues directement par le décret Paysage lui-même.

**Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants**, à l'article 93 (tableau, page 56) :

10bis	HE/U						M		humaines et Religion
10bis	HE/U/ ESA						M		Masters en enseignement section 3 : Formation artistique : Musique
10bis	HE/U/ ESA						M		Masters en enseignement section 3 : Formation artistique : Arts plastiques
10bis	HE/U						M		Masters en enseignement section 4 : Grec ancien et latin

**Décret Paysage du 7 novembre 2013**, annexe II (tableau, page 125) :



## Conclusion

La réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) s'inscrit dans une démarche globale visant à harmoniser, clarifier et professionnaliser les parcours d'accès à l'enseignement tout en répondant aux besoins spécifiques des différents niveaux et institutions concernées. Toutefois, plusieurs défis persistent, notamment en matière de lisibilité des conditions d'accès et d'exercice, de reconnaissance des titres existants, et d'attractivité des carrières.

La COCOFIE insiste sur la nécessité d'assurer une mise en œuvre effective des mesures prévues, notamment :

**La formation et la valorisation des maîtres de stage**, avec un cadre financier clair et opérationnel.

**L'accessibilité au Master de Spécialisation en Formation d'Enseignants (MSFE)**, incluant des mesures transitoires pour les titulaires de qualifications antérieures.

**La clarification des composantes pédagogiques** pour garantir une cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.

Enfin, la COCOFIE appelle à une collaboration renforcée entre les Hautes Écoles, les universités et les établissements d'enseignement pour adultes et les écoles supérieures des Arts, afin d'assurer une réponse efficace aux besoins du terrain. Des ajustements opérationnels devront être entrepris pour favoriser ces collaborations et garantir la réussite de cette réforme essentielle pour l'avenir de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Ces recommandations visent à bâtir un cadre solide et harmonisé, capable de répondre aux défis du métier d'enseignant et d'assurer une formation de qualité à la hauteur des ambitions du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.**